

## LEXIQUE

### A

#### **Abattement**

Diminution pratiquée sur le montant de l'assiette imposable.

#### **Action en recouvrement forcé / Recouvrement forcé**

Ensemble des actions engagées par les comptables publics pour recouvrer les créances fiscales. Il s'agit des actions de masse (avis à tiers détenteur, saisie-vente, ...) et des actions lourdes (saisie immobilière, mise en cause de dirigeants, ...). Cette expression englobe aussi bien les actions qui peuvent être engagées directement par le comptable public que celles qui nécessitent l'intervention du juge.

#### **Action de masse**

Action pouvant être engagée par les comptables publics pour recouvrer les créances fiscales sans nécessiter l'intervention du juge.

#### **Action lourde**

Action ne pouvant être engagée par les comptables publics pour recouvrer les créances fiscales qu'avec intervention du juge.

#### **Amende**

Condamnation à payer au Trésor public une somme d'argent fixée par la loi ou le règlement après qu'une infraction ait été commise. Cette condamnation peut être prononcée soit par un tribunal soit par l'officier du ministère public (qui est compétent uniquement pour certaines contraventions).

- Encaissement des amendes forfaitaires (encaissement au comptant)
  - télépaiement: les amendes forfaitaires issues d'infractions relevées par des contrôles « radars » (vitesse, feux rouges) ou par procès-verbal électronique (les avis d'amendes sont adressées au contrevenant par voie postale) peuvent être acquittées sur le site « amendes.gouv.fr », par smartphone (après que l'utilisateur ait téléchargé gratuitement l'application « amendes.gouv ») ou encore auprès des buralistes agréés « paiement électronique des amendes ».
  - Timbres-amendes : « vignettes » apposées sur les cartes-lettres de certains avis de contravention en règlement des amendes forfaitaires.
  - Chèques : moyens de paiement adressés au régisseur de police (nationale ou municipale), ou le cas échéant, au Centre d'encaissement des amendes (CEA) de Rennes ; ce poste comptable est chargé du traitement de l'encaissement des amendes forfaitaires, acquittées par timbres-amendes ou par chèques, qui concernent les infractions commises à Paris , dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Les amendes forfaitaires issues d'infractions relevées par des contrôles « radars » ou par procès-verbal électronique peuvent être acquittées par chèques adressés au centre d'encaissement de Rennes (CER).

Cas particulier des encaissements immédiats : certaines amendes peuvent être encaissées immédiatement auprès des auteurs des infractions par les services verbalisateurs puis elles sont reversées aux comptables publics compétents : amendes forfaitaires (contraventions des quatre premières classes ayant donné lieu à la délivrance d'une quittance 1.64 par les agents verbalisateurs), amendes forfaitaires minorées (contraventions de la deuxième à la quatrième classe) et consignations (contraventions des cinq classes ou délits).

Le paiement en espèces aux guichets est limité à 300 € depuis le 1/1/2014.

- Encaissement des autres amendes (autre que les amendes forfaitaires) : amendes et condamnations pécuniaires encaissées par la direction générale des finances publiques sans prise en charge préalable (condamnation à des jours-amende, composition pénale, diverses transactions...).
- Recouvrements : titres exécutoires afférents à des amendes et condamnations pécuniaires et recouvrées par les comptables de la direction générale des finances publiques (amendes forfaitaires majorées, extraits de jugement ou d'arrêts, ...).

Les différents types d'amendes ou juridictions susceptibles de prononcer des amendes sont les suivants :

- amende forfaitaire : il s'agit d'une procédure simplifiée de jugement de certaines contraventions des 4 premières classes. L'amende forfaitaire est majorée par l'officier du ministère public si l'amende forfaitaire n'est pas réglée dans les délais prévus par le code de procédure pénale ;
- l'ordonnance pénale est une procédure de jugement simplifiée. C'est une procédure écrite et non contradictoire. Il n'y aura donc pas d'audience et le prévenu ne sera pas en principe entendu. Elle peut être rendue en matière contraventionnelle et correctionnelle ;
- jugement du tribunal de police : décision rendue par le tribunal de police qui est la juridiction qui juge les contraventions de cinquième classe ;
- jugement du tribunal correctionnel : décision rendue par le tribunal correctionnel qui est la juridiction qui juge les délits. Il juge également les contraventions connexes à un délit ;
- arrêt de la cour d'appel : décision rendue par la cour d'appel qui est la juridiction qui réexamine les affaires déjà jugées en premier degré (1er ressort ou 1ère instance) en matière civile, commerciale, sociale ou pénale ;
- arrêt de la cour d'assises : décision rendue par la cour d'assises qui est la juridiction qui est compétente pour tous les crimes de droit commun ;
- « autres condamnations » : cette catégorie vise par exemple les amendes civiles prononcées par les juridictions ou les réparations civiles accordées à l'État.

### **Article de rôle**

Élément de rôle d'impôt en vertu duquel les comptables publics assurent le recouvrement des impôts qu'ils ont pris en charge. Il indique pour chaque contribuable son identification, les bases d'imposition, les éléments de liquidation de l'impôt et le montant à payer. On dénombre en général un article d'imposition par foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu (en cas de décès du conjoint dans l'année, il peut y avoir plusieurs articles d'imposition), un article d'imposition pour chaque local d'habitation ou dépendance (par exemple, un garage lorsqu'il

est imposé distinctement) pour la taxe d'habitation et un article d'imposition par établissement pour la cotisation foncière des entreprises (y compris taxes annexes et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)).

### **Article majoré**

Article de rôle non acquitté par le redevable à la date d'échéance et soumis à majoration de 10 % (5 % pour la cotisation foncière des entreprises).

### **Auto-entrepreneur**

Régime simplifié de paiement libératoire des charges sociales qui peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'activité professionnelle concernée. Ces versements libératoires sont déterminés à partir du montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'activité professionnelle.

Les exploitants individuels placés sous le régime micro-BIC ou micro-BNC peuvent opter pour le régime de l'auto-entrepreneur (voir « Micro-entreprise » et « Micro-BNC »).

La loi [n°2014-626 du 18 juin 2014](#) relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a fusionné les régimes du micro-social et du micro fiscal en un seul et unique régime simplifié de la micro-entreprise (applicable à compter du 1er janvier 2016).

Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, les nouveaux entrepreneurs soumis au régime de la micro-entreprise sont soumis au régime du micro-social mais les auto-entrepreneurs en activité au 31 décembre ne sont pas impactés par ce changement.

### **Avis à tiers détenteur**

Acte de poursuite, de nature fiscale, ayant pour but d'appréhender, sur simple demande, entre les mains d'un tiers (banquier, employeur...), des fonds qu'il détient pour le compte d'un redevable de l'administration fiscale.

### **Avis de mise en recouvrement**

Titre exécutoire par lequel le comptable public compétent authentifie la créance fiscale non acquittée à la date d'exigibilité et qui lui permet de procéder à l'action en recouvrement forcé. Voir « Rôle ».

### **Avis d'imposition**

Document adressé à chaque redevable d'impôts directs recouverts par voie de rôle, lui précisant les éléments servant de base au calcul de l'impôt, le montant des sommes à payer, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Les avis d'imposition de CFE ne sont pas envoyés par courrier mais sont mis en ligne dans l'espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](#). Les usagers doivent les consulter avant la date limite de paiement.

## B

### **Bénéfices agricoles**

Revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes, soit aux fermiers, métayers.

### **Bénéfices industriels et commerciaux**

Bénéfices provenant de l'exercice à titre habituel d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par une personne physique et des bénéfices provenant des locations en meublé.

### **Bénéfices non commerciaux**

Bénéfices comprenant :

- les bénéfices des professions libérales (médecins, avocats, architectes, peintres...);
- les revenus des charges et offices (notaires, huissiers, commissaires-priseurs...);
- les profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus (produits des opérations de bourse, produits perçus par les inventeurs, ...).

### **Bien ordinaire (local ordinaire)**

Tout local ne pouvant être qualifié de maison exceptionnelle (voir définition) ou d'établissement industriel.

## C

### **Catégorie de local (en matière de propriétés bâties)**

Groupe auquel appartient le local selon une répartition effectuée en fonction de modalités d'évaluation foncière spécifiques. Les immeubles sont répartis en trois catégories :

- catégorie des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel ;
- catégorie des locaux commerciaux et biens divers ;
- catégorie des établissements industriels.

### **Contentieux du recouvrement**

Ensemble des contestations d'un redevable à l'encontre des poursuites engagées par l'administration : oppositions à poursuites et revendication d'objet saisis. Appel des décisions portant sur les actions lourdes (action paulienne, action en simulation, mise en cause de dirigeant, ...).

### **Contribution à l'audiovisuel public**

Contribution due par les particuliers (adossée à la taxe d'habitation) et par les professionnels (adossée à la TVA) en cas de détention au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

### **Contribution annuelle sur les revenus locatifs**

Contribution s'appliquant aux revenus locatifs perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Elle a remplacé la contribution additionnelle représentative du droit de bail. Cette contribution est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les seules personnes physiques ainsi que, sous certaines conditions, pour certaines sociétés de personnes.

### **Contribution économique territoriale (CET)**

Contribution instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, composée de deux éléments distincts :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La contribution économique territoriale est plafonnée pour chaque entreprise en fonction de la valeur ajoutée produite lorsque le montant des cotisations CFE et CVAE excède 3 % de la valeur ajoutée et peut donner lieu à un dégrèvement sur demande du redevable.

### **Contribution exceptionnelle**

Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés à la charge des entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros.

### **Contribution exceptionnelle sur la fortune**

Impôt mis à la charge des personnes redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, à titre transitoire, en 2012.

### **Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**

Contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu à la charge des contribuables dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 500 000 € pour un couple soumis à une imposition.

### **Contributions sociales**

voir prélèvements sociaux

### **Cote**

Élément détaillé d'un article de taxation. Par exemple, un article de taxes foncières peut comprendre une cote relative à la taxe foncière sur les propriétés bâties et une cote relative à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

### **Cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Imposition due par les personnes physiques ou morales ou les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel en France une activité professionnelle non salariée.

La base d'imposition est constituée par la valeur locative des biens passibles de taxe foncière dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession durant la période de référence.

Le cas échéant, une cotisation minimum est susceptible de s'appliquer.

La période de référence retenue est généralement constituée par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

Cette imposition est une composante de la contribution économique territoriale (voir définition), recouvrée par voie de rôle.

Les avis d'imposition de CFE ne sont pas envoyés par courrier mais sont mis en ligne dans l'espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Les usagers doivent les consulter avant la date limite de paiement.

### **Cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée**

Supplément d'imposition que devaient acquitter les entreprises redevables de la taxe professionnelle, dont le chiffre d'affaires était supérieur à 7 600 000 € hors taxes, lorsque leur cotisation de taxe professionnelle était inférieure à 1,5 % de leur valeur ajoutée. Cette cotisation est supprimée depuis l'année 2010.

### **Cotisation minimum de CFE (base mini)**

Les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Cette cotisation est due lorsque la base nette de la CFE est inférieure à une base minimum fixée par la collectivité locale.

Le montant de la base minimum est fixé par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, selon un barème qui dépend du montant du chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes réalisé au cours de la période de référence.

### **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

Imposition due par les personnes physiques ou morales ou les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises et ont un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 152 500 €. Elle est déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. Composante de la contribution économique territoriale (voir définition), cette imposition est liquidée spontanément par les entreprises.

### **Crédit d'impôt**

Somme qui est soustraite du montant de l'impôt dû par une entreprise ou un particulier. Un crédit d'impôt est un dispositif généralement incitatif visant à favoriser certaines activités ou dépenses (les dépenses en faveur de la recherche donnant lieu au crédit d'impôt recherche ; dépenses en faveur des emplois à domicile qui permettent aux foyers fiscaux de bénéficier d'un crédit d'impôt emploi à domicile...). Un crédit d'impôt peut être accordé pour différents types d'impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés...). Il s'impute sur l'impôt dû et peut faire l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit.

## D

### Décharge

Suppression prononcée par l'administration de la totalité de l'imposition, après que celle-ci ait été contestée par voie contentieuse.

### Déclaratif spécial

Voir « Micro-BNC ».

### Déclaration contrôlée

Régime s'appliquant aux contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés.

#### - à titre obligatoire :

- lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 32 900 € hors taxes en 2014 et 2015 ;
- quel que soit le montant de leurs recettes, aux officiers publics et ministériels pour les bénéfices provenant de leur charge ou office et aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique ou artistique ou de la pratique d'un sport et qui optent pour l'imposition selon un revenu moyen ;
- aux contribuables qui optent pour un régime réel TVA pour l'imposition de leur chiffre d'affaires ;
- aux contribuables qui sont exclus du régime de la franchise en base de TVA ;
- aux contribuables qui, réalisant dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ;

#### - sur option :

- aux contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC (voir définition).

Le bénéfice est déclaré par le contribuable.

### Déclaration sociale nominative (DSN)

La déclaration sociale nominative, mesure de simplification majeure pour les entreprises, vise à remplacer progressivement toutes les déclarations sociales mais aussi à collecter des données permettant d'alimenter le système d'information de la DGFIP.

### Dégrèvement

Suppression ou atténuation d'un impôt prononcée par l'administration, d'office, par voie contentieuse (décharge ou réduction) ou par voie gracieuse (remise ou modération). Selon les règles comptables en vigueur, le dégrèvement est considéré non pas comme une diminution des prises en charge mais comme une recette d'ordre.

### Document d'arpentage

Document modificatif du parcellaire cadastral, le document d'arpentage est établi aux frais et à la diligence des parties. Il sert à assurer l'identification des nouvelles parcelles issues de tout changement de limite de propriété (division, partage, lotissement ...) et la mise à jour du plan

cadastral. Les documents d'arpentage sont établis par des personnes agréées par la Direction générale des Finances publiques.

### **Domaine non cadastré**

Parties du plan cadastral non divisées en parcelles. Il s'agit principalement des routes et des cours d'eau, ainsi que de certaines portions du territoire (terrains militaires, zones de haute montagne inaccessibles).

## **E**

### **Émission**

Montant de l'impôt mis à la charge d'une personne ou d'une société sur la base des montants qu'elle a déclarés (cas de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et assimilés), des valeurs foncières des locaux qu'elle habite ou détient (cas des impôts locaux) ou suite à une rectification.

### **Enregistrement**

Formalité ayant pour fonction de donner date certaine à un acte et impôt perçu à cette occasion. La formalité est accomplie par le comptable public compétent lors d'opérations juridiques (ventes, échanges, ...) ou lors de l'ouverture des successions. Les droits sont perçus lors de l'enregistrement de ces actes.

### **Escroquerie**

Infraction qui consiste à faire usage de procédés (usage de faux noms ou de manœuvres frauduleuses, par exemple) afin de tromper une personne pour la déterminer à remettre des fonds. Ce délit est régi par les articles 313-1 et suivants du Code pénal.

### **Exclus de la mensualisation**

Contribuables qui bénéficiaient d'un contrat de mensualisation mais ont été exclus du système suite à deux incidents de prélèvement pour cause de provision insuffisante.

### **Exercice**

Notion comptable qui désigne la période de temps limitée au cours de laquelle une entreprise mentionne tous les faits économiques qui la concernent et lui serviront à établir un bilan comptable à l'issue de la période délimitant l'exercice. Sont généralement distingués :

- l'exercice courant ;
- l'exercice précédent ;
- les exercices antérieurs.

### **Exonération**



Allègement total ou partiel portant sur les bases d'imposition et se traduisant par une perte de recettes fiscales. Elle peut être de droit, facultative ou de droit compensée par l'Etat.

## F

### **Fichier des redevables permanents**

Liste des personnes physiques ou morales ayant une activité de nature commerciale ou non, industrielle, artisanale ou agricole.

### **Forfait**

Régime d'imposition, qui ne s'applique plus qu'aux bénéficiaires agricoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, provenant de l'évaluation du bénéfice que l'exploitation agricole peut produire normalement. Les bases de calcul fixées par département sont établies sur proposition de l'administration par la commission départementale des impôts.

Le régime du forfait agricole est applicable de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes calculée sur deux années consécutives n'excède pas 76 300 €.

### **Foyer fiscal (impôt sur le revenu)**

Ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus. L'impôt est établi sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal (déclarant, conjoint, personnes à charge).

### **Foyers fiscaux imposables (à l'impôt sur le revenu)**

Foyers fiscaux dont l'impôt avant imputation de tout crédit ou réduction d'impôt est strictement positif.

### **Foyers fiscaux non imposables (à l'impôt sur le revenu)**

Foyers fiscaux dont l'impôt avant imputation de tout crédit ou réduction d'impôt est nul.

### **Foyers fiscaux non imposés (à l'impôt sur le revenu)**

Foyers fiscaux pour lesquels aucun montant d'impôt n'est mis en recouvrement.

### **Fraude fiscale**

Infraction qui consiste pour un contribuable à se soustraire ou tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt. La répression pénale de la fraude fiscale répond à une procédure spéciale qui prévoit notamment que les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte préalable de l'administration fiscale déposée après avis favorable de la Commission des infractions fiscales. Ce délit est prévu à l'article 1741 du Code général des impôts.

## G

### **Gestion**

Notion comptable qui coïncide avec l'année civile. Les recettes recouvrées en gestion comprennent l'ensemble des sommes perçues quelle que soit l'année d'émission des rôles ou l'exercice comptable. Ainsi, la gestion comprend l'exercice courant, l'exercice précédent et les exercices antérieurs.

## H

### **Homologation**

Acte du Préfet (ou par délégation, les agents placés sous l'autorité des directeurs départementaux des finances publiques ou des responsables de services à compétence nationale ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint) qui rend les rôles d'impôts directs exécutoires et permet ainsi aux comptables publics d'en assurer le recouvrement.

## I

### **Imposition forfaitaire annuelle**

Imposition à laquelle étaient assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Il s'agissait d'une imposition d'un montant variable suivant le chiffre d'affaires. En 2012, l'imposition était due par les seules entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, majoré des produits financiers, était supérieur à 15 millions d'euros, imposition supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux**

Imposition forfaitaire à laquelle sont assujetties certaines entreprises de réseaux. Elle vise certaines installations ou matériels (éoliennes, centrales nucléaires ou thermiques à flamme, stations radioélectriques, centrales photovoltaïques ou hydrauliques, matériels roulants destinés au transport de voyageurs, transformateurs électriques, installations gazières et canalisations de gaz naturel liquéfié...). Le produit est affecté au profit des collectivités locales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale ou de l'établissement public du grand Paris.

### **Impositions ordinaires**

Impositions qui ne résultent pas d'un contrôle fiscal sur place effectué par les services de vérification de l'administration fiscale.

### **Impôt direct**

Impôt payé et supporté par la même personne. Il s'agit notamment de l'impôt sur le revenu ou de la taxe d'habitation.

I - Impôts directs recouverts par voie de rôle :

- impôt sur le revenu et prélèvements sociaux;
- impôt de solidarité sur la fortune lorsque le patrimoine net imposable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €;

- prélèvements sociaux sur le patrimoine ;
- impôts directs locaux :
  - taxe d'habitation et taxe d'habitation sur les logements vacants ;
  - taxe annuelle sur les logements vacants ;
  - taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
  - cotisation foncière des entreprises (en remplacement de la taxe professionnelle), taxes additionnelles et redevances principales (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, taxe pour frais de chambres de métiers, taxe sur les riches commerciales et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux).

II – Autres impôts directs recouvrés sans rôle (les principaux) :

- impôt sur les sociétés ;
- impôt de solidarité sur la fortune lorsque le patrimoine net imposable au 1er janvier 2014 est supérieur à 2 570 000 € ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ;
- taxe sur les véhicules de sociétés ;
- taxe sur les salaires ;
- taxe sur les locaux à usage de bureaux (Ile-de-France).

### **Impôt indirect**

Impôt distinguant le redevable de l'impôt (celui qui verse le montant de l'impôt) du contribuable effectif

(celui qui supporte effectivement l'impôt). Le principal impôt indirect est la taxe sur la valeur ajoutée.

### **Impôt sur le revenu**

Impôt établi sur l'ensemble des revenus catégoriels (voir définition) dont bénéficient les personnes physiques au cours d'une année déterminée.

### **Impôt de solidarité sur la fortune**

Impôt annuel dû par une personne physique propriétaire d'un patrimoine excédant le seuil d'imposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (1 300 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014).

### **Intégration fiscale progressive**

Lorsque l'écart de taux communal est significatif, la fusion de deux ou plusieurs communes peut s'accompagner du maintien pendant une période d'au plus 12 ans, de taux d'imposition distincts sur les territoires des anciennes communes. Cette opération est dite avec « intégration fiscale progressive » (IFP) des taux.

## **J**

### **Jour-amende**

Peine substituant une sanction pécuniaire à une peine privative de liberté ou peine complémentaire qu'une juridiction peut prononcer lorsqu'un prévenu est passible d'une peine d'emprisonnement.

Le montant global de la peine résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu, sans pouvoir excéder 1 000 euros par jour-amende. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, sans pouvoir excéder trois cent soixante (article 131-5 du Code pénal).

Le défaut total ou partiel de paiement à l'expiration d'un délai égal au nombre de jours-amende peut entraîner, sous certaines conditions, un emprisonnement pour une durée correspondant au nombre de jours-amendes impayés (article 131-25 du Code pénal).

## L

### **Liquidation judiciaire**

Procédure instituée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et qui se substitue à l'ancienne procédure de liquidation des biens. Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. Il prononce la liquidation judiciaire lorsque la situation de l'entreprise en état de cessation de paiement ne peut plus être redressée.

### **Local**

Unité d'évaluation des propriétés bâties. Le local peut comprendre une partie principale, une ou plusieurs dépendances et une ou plusieurs constructions accessoires.

## M

### **Maison exceptionnelle**

Propriété bâtie qui peut être affectée, soit à usage d'habitation ou à usage professionnel, soit à usage commercial ou assimilé.

Sont ainsi rangés sous la rubrique « maisons exceptionnelles » :

- les locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire les immeubles que leur caractère architectural, leurs dimensions, leur mode de construction placent hors de la classification générale prévue pour les locaux d'habitation. Tel est le cas de certains châteaux, abbayes, monastères, etc., et plus spécialement, des bâtiments classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques ;
- les locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière (gymnases, par exemple) ;
- les « établissements spéciaux » ayant un caractère « hors du commun » (grands magasins, grands hôtels, grands cinémas, etc.) et les biens divers présentant ce même caractère.

### **Méthode comptable**

Règles d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels à partir des données du bilan de l'entreprise. La valeur locative est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments constitutifs, corrigé dans les conditions prévues à l'article 1499 du Code général des impôts, les taux d'intérêt prévus à l'article 310 L de l'annexe II au code précité, soit :

- 8 % pour les terrains et les sols ;

- 12 % pour les constructions et installations soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **Méthode particulière**

Règles d'évaluation de la valeur locative cadastrale des établissements industriels dont les propriétés ne relèvent pas de la méthode comptable (voir définition), effectuées suivant les règles prévues pour les locaux commerciaux et biens divers. Ceci conduit à déterminer la valeur locative cadastrale :

- soit à partir du prix de loyer qui ressort du bail pour les biens donnés en location à des conditions de prix normales ;
- soit par comparaison ou, à défaut, par voie d'appréciation directe sur la base de la valeur vénale, pour les biens loués à des conditions de prix anormales, occupés par leur propriétaire ou par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit.

### **Micro-BNC**

Régime de droit commun pour les contribuables relevant des bénéfiques non commerciaux dont les recettes annuelles n'excèdent pas 32 900 € hors taxes en 2014 (et 2015), et qui, lorsqu'ils exercent une activité soumise à la TVA, bénéficient de la franchise en base de TVA. Seul le montant des recettes est à déclarer directement sur la déclaration de l'impôt sur le revenu (des abattements spécifiques sont appliqués à ces recettes).

### **Micro-entreprise**

Régime de droit commun pour les personnes exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels ou commerciaux, dont le chiffre d'affaires annuel réalisé n'excède pas 82 200 € hors taxes en 2014 s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés (autres que la location de gîtes ruraux, de chambre d'hôtes et de tourisme meublés). Pour les autres entreprises, le chiffre d'affaires annuel réalisé ne doit pas excéder 32 900 € hors taxes en 2014. Seul le chiffre d'affaires est à reporter directement sur la déclaration de l'impôt sur le revenu (des abattements spécifiques sont appliqués à ce chiffre d'affaires).

### **Mise en demeure de payer**

Acte de poursuites interruptif de prescription, préalable nécessaire à l'engagement de procédures génératrices de frais (saisie-vente notamment).

### **Mise en recouvrement**

Date à partir de laquelle le comptable public est chargé de recouvrer l'impôt et le redevable reçoit l'avis d'imposition s'agissant des impôts directs recouverts par voie de rôle. Elle est fixée, en règle générale, au trentième jour suivant celui de l'homologation. Ce délai peut être cependant raccourci (pas moins de 8 jours) ou rallongé (au maximum 60 jours) selon les impératifs du recouvrement.

S'agissant des impôts recouverts par voie d'avis de mise en recouvrement, cette date correspond à la date de l'avis de mise en recouvrement notifié au redevable.

### **Mutation à titre gratuit**

Succession ou donation qui ne comporte, en principe, la fourniture d'aucune contrepartie par leur bénéficiaire.

### **Mutation à titre onéreux**

Vente de biens meubles ou immeubles.

## **N**

### **Non diffusable (information)**

Information non communiquée en application des règles du secret statistique.

Les seuils appliqués sont les suivants :

- règle du nombre des unités
  - cas général  
Une donnée agrégée n'est pas communiquée lorsqu'elle concerne moins de trois unités.
  - cas particulier  
En matière de fiscalité des personnes (IR, BIC, BNC, BA, TH, ISF), ce seuil est porté à 11 unités.
- règle du poids des unités  
Une donnée agrégée n'est pas communiquée lorsqu'elle comprend un élément dominant qui représente plus de 85 % du montant agrégé.

## **P**

### **Paiement dématérialisé**

Regroupe le prélèvement mensuel, le prélèvement à l'échéance et le paiement en ligne (impôts sur rôle des particuliers, cotisation foncière des entreprises, taxes annexes et IFR pour les professionnels).

Jusqu'en 2013, le taux de paiement dématérialisé exprime le rapport entre le nombre d'adhésions au prélèvement mensuel, au prélèvement à l'échéance ou paiement en ligne (hors acomptes provisionnels d'IR et à effet en N) et le nombre de contribuables imposés (ou d'articles de rôles émis) en N-1.

A partir de 2014, le taux de paiement dématérialisé exprime le rapport entre le nombre de contrats de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) et de paiements en ligne (hors acomptes provisionnels d'IR et à effet en N), permettant de solder une imposition au nombre de contribuables imposés sur l'année N. Ce taux ne prend en compte que les contrats de prélèvement mensuel permettant de solder les impositions par prélèvement mensuel en N, soit les contrats actifs, ce qui a pour effet de neutraliser les contrats existants pour des contribuables non imposés.

### **Paiement en ligne**

Moyen de paiement qui permet le règlement à distance des paiements par des voies télématiques (Internet, terminaux mobiles, téléphone...). Le contribuable adhère au paiement en ligne et donne ensuite son ordre de paiement au coup par coup.

### **Parcelle**

Une parcelle s'entend de l'ensemble des terrains contigus, situés dans une même section et un même lieu-dit, appartenant à un même propriétaire et formant un tout dont l'indépendance est évidente en raison de l'agencement de la propriété

### **Part**

Chiffre tenant compte de la situation et des charges de famille de chaque contribuable, divisant le revenu imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

### **Pensions et rentes**

Allocations périodiques dont le paiement est, le plus souvent, garanti aux bénéficiaires leur vie durant. À l'exception de quelques cas précis, ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu.

### **Plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée**

Demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE afin de bénéficier d'un plafonnement fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

### **Plus-value/moins-value**

Augmentation (plus-value) ou diminution (moins-value) de la valeur d'un bien mobilier ou immobilier par rapport à sa valeur initiale, calculée au moment de la vente de ce bien.

### **Plus-value à long terme**

En fiscalité professionnelle, constat d'un excédent du prix de cession sur le prix de revient de certains biens détenus depuis deux ans au moins. Ces plus-values sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit d'imposition, sous certaines conditions.

### **Plus-value à taux proportionnel**

Plus-value réalisée sur les ventes de biens meubles ou immeubles, les cessions de droits sociaux, de titres de participation, les gains de sociétés à capital risque taxées à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à différents taux (0 % , 8 % , 16 % ,18 % , 19 %...).

### **Prélèvement à l'échéance**

Mode de paiement par lequel le redevable autorise l'administration fiscale à prélever sur le compte indiqué le montant de l'impôt dû (sans limitation de durée).

### **Prélèvements sociaux**

Contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social de 4,5 %, contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % et prélèvement de solidarité de 2 % sont retenus sur les revenus du patrimoine et les produits de placement des personnes domiciliées en France.

### **Prime pour l'emploi (PPE)**

Crédit d'impôt sur le revenu accordé aux personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée, sous conditions de ressources. Son montant est calculé en pourcentage du revenu d'activité. La prime est déduite de l'impôt sur le revenu à payer ou versée directement au bénéficiaire s'il n'est pas imposable.

Pour les impositions établies au titre des revenus de 2009 et des années suivantes, le montant total de la PPE attribuée à un foyer fiscal est diminué du montant du RSA « revenu d'activité » (voir « Revenu de solidarité active ») perçu au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal.

### **Prise en charge**

- Impôts mis en recouvrement par voie de rôle : transformation d'un titre de recettes en pièce comptable constatant le montant des produits à recouvrer. Les prises en charge comprennent le montant des rôles émis par l'administration fiscale (« principal de l'impôt ») et le montant des majorations de 10 % (5 % pour la CFE et/ou IFR) liquidées pour paiement tardif et des frais de poursuites (« les accessoires »).
- Impôts mis en recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement : opération administrative d'ordre interne qui constate les sommes, droits, taxes et redevances de toute nature, dont le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité, afin de les authentifier par la notification d'un avis de mise en recouvrement. Il peut s'agir :
  - de droits dus suite à un dépôt sans paiement ;
  - d'une déclaration sans paiement (TVA, TVS, FPC, TA,...) ;
  - d'un bordereau d'acomptes (IS, TS) ;
  - d'un relevé de solde (IS ou TS) ;
  - de droits dus suite à un contrôle sur pièces ou sur place, de frais de poursuites.

## **R**

### **Recettes budgétaires**

Recettes perçues au profit du budget de l'État.

### **Recettes non budgétaires**

Recettes perçues au profit des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale ou d'organismes divers.

### **Réclamation contentieuse**

Demande par laquelle un contribuable conteste le montant des impositions mises à sa charge, avant de porter le litige, le cas échéant, devant le juge de l'impôt.

### **Réclamation gracieuse**



Demande présentée par un contribuable en vue d'obtenir de l'administration une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à sa charge.

### **Recouvrement**

Encaissement.

### **Redevable**

Terme désignant une personne passible d'un impôt.

### **Redressement judiciaire**

Procédure instituée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qui se substitue à la procédure de règlement judiciaire. Il y a redressement judiciaire lorsqu'un débiteur relevant de cette loi est en état de cessation de paiement, et susceptible de redevenir en boni, notamment grâce à un plan de redressement.

### **Réduction d'impôt**

Somme qui est soustraite du montant de l'impôt dû par une entreprise ou un particulier. Une réduction d'impôt est un dispositif généralement incitatif visant à favoriser certaines activités ou dépenses. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes. En conséquence, la réduction d'impôt ne pouvant excéder le montant de l'impôt dû, la différence n'est pas restituée au contribuable.

Les dépenses permettant de réduire son impôt sont multiples.

Il peut s'agir notamment :

- de certains placements (investissements en logement locatif neuf tels que le dispositif Duflo, location meublée non professionnelle, investissements forestiers, actions Sofica...)
- de l'embauche d'un salarié à domicile ;
- des frais d'hébergement d'une personne dépendante ;
- des frais de scolarisation ;
- des parts prises dans une PME (petite ou moyenne entreprise) ;
- de certains dons ;
- de sommes versées par les entreprises au titre du mécénat.

### **Réel normal**

Régime d'imposition applicable de plein droit pour l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel réalisé excède :

- 783 000 € hors taxes en 2014 pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- 236 000 € hors taxes en 2014 pour les autres entreprises.

### **Réel simplifié**

Régime d'imposition applicable de plein droit pour l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède les limites du régime micro-entreprise (soit 82 200 € pour les activités d'achat-

revente, vente à consommer sur place et fourniture de logement et 32 900 € pour les activités de prestations de services) et est inférieur aux limites du régime réel normal d'imposition (voir définition). Les contribuables soumis de plein droit au régime simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime réel normal.

### **Remboursement de crédits de TVA**

Remboursement opéré lorsque le montant de la TVA déductible est supérieur au montant de la TVA collectée. L'entreprise peut demander, en fonction de son régime d'imposition, le remboursement de cette différence. En principe annuel, le remboursement peut être demandé mensuellement ou trimestriellement suivant certaines conditions (régime d'imposition, montant annuel de la taxe exigible, périodicité de dépôt de la déclaration de TVA).

### **Remboursement forfaitaire agricole**

Compensation de la charge de la TVA ayant grevé les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA.

### **Retenue à la source**

Retenue opérée sur certains revenus de source française versés à des personnes domiciliées hors de France, c'est-à-dire :

- les revenus de capitaux mobiliers,
- certains revenus non salariaux :
  - sommes versées en rémunération des activités professionnelles relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
  - droits d'auteur ;
  - produits de la propriété industrielle ou commerciale ;
- les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

### **Revenu brut global**

Revenu intermédiaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu, correspondant à la somme des différents revenus catégoriels nets (par exemple, salaires après déduction des 10 % ou revenus de capitaux mobiliers après abattements) à laquelle s'ajoutent les plus-values de cession de valeurs mobilières, droit sociaux et gains assimilés imposables et de laquelle il convient de soustraire les déficits des années antérieures. Il est calculé avant imputation des charges à déduire du revenu (par exemple, pensions alimentaires versées) pour le calcul de l'impôt.

### **Revenus de capitaux mobiliers**

Revenus produits par des placements d'argent. Les modalités de ces placements sont variables : actions, obligations, etc.

### **Revenus catégoriels**

Catégories de revenus déclarés par des foyers fiscaux en matière d'impôt sur le revenu : traitements et salaires, pensions et retraites, gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés plus-values, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux.

### **Revenus déclarés**

Revenus indiqués sur la déclaration de revenus avant toute déduction.

### **Revenus fonciers**

Revenus provenant de la location des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non bâties (terrains...), lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

### **Revenu moyen**

Revenu net imposable total divisé par le nombre d'articles.

### **Revenu de solidarité active (RSA)**

Revenu institué le 1<sup>er</sup> juin 2009 qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) ainsi qu'à d'autres systèmes d'intéressement à la reprise d'activité.

Les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle perçoivent un montant forfaitaire (RSA « socle »).

Les personnes qui exercent une activité professionnelle et qui disposent de ressources inférieures à un revenu garanti perçoivent un complément de revenu dit RSA « complément d'activité » qui porte leurs ressources au niveau de ce revenu garanti.

### **Rôle**

Titre exécutoire établi par l'administration fiscale en vertu duquel les comptables publics assurent le recouvrement de certains impôts directs. Le rôle est rendu exécutoire par la formule d'homologation (voir définition) apposée par le Préfet ou les agents délégués. Au plan matériel, le rôle est composé d'articles ; c'est une liste des contribuables imposés dans une même commune, à la même date et pour une même catégorie d'impôts (par exemple : rôle de taxe d'habitation, d'impôt sur le revenu, etc.).

### **Rôle général**

Regroupement des émissions faites pour l'ensemble des contribuables suivant un calendrier pré-établi.

### **Rôle supplémentaire**

Imposition particulière d'un contribuable faisant suite, par exemple, à une rectification pour insuffisance de base déclarée.

## **S**

### **Seuils de mise en recouvrement**

Il existe deux seuils de mise en recouvrement :

- Seuil de 61 € : la cotisation initiale d'impôt sur le revenu établie au titre de l'année 2010, n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant global, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 € ; il en va de même en matière de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ;
- Seuil de 12 € : si le montant de l'impôt sur le revenu est supérieur ou égal au seuil de recouvrement de 61 €, avant imputation des crédits d'impôt, mais devient inférieur à ce seuil après imputation, ce montant n'est pas mis en recouvrement s'il est inférieur à 12 €. Le seuil de mise en recouvrement de 12 € s'applique également à la cotisation foncière des entreprises (y compris les taxes annexes et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)).

### **Seuil de restitution**

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectués.

Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

## **T**

### **Taxe agents généraux d'assurance**

Lorsque la plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurance lors de la cessation de son mandat est exonérée d'impôt sur le revenu (exonération sous conditions), l'indemnité compensatrice est soumise à une taxe spécifique : la taxe agent général d'assurance.

### **Taxe additionnelle à la CVAE**

Une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée, en sus du montant de CVAE, au profit des chambres de commerce et d'industrie de région, en complément à la taxe additionnelle à la CFE (article 1600 du CGI).

Son taux est déterminé chaque année.

### **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Taxe établie annuellement sur les propriétés bâties (appartements, maisons, locaux commerciaux, établissements industriels...) sises en France. Sont imposables les propriétés bâties fixées au sol à perpétuelle demeure et présentant le caractère de véritables constructions.

### **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Taxe établie annuellement sur les propriétés non bâties en France. Ce sont essentiellement les terrains agricoles, les forêts, carrières, étangs, ...

### **Taxe sur les friches commerciales**

Taxe établie annuellement sur les locaux commerciaux et biens divers qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins cinq ans, et qui sont restés inexploités au cours de la même période. Cette taxe est instituée

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans les communes et certains établissements publics de coopération intercommunale ayant délibéré.

### **Taxe d'habitation**

Taxe établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance d'un local à usage d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

### **Taxe d'habitation sur les logements vacants**

Taxe due par toute personne physique ou morale propriétaire (ou usufruitier ou preneur à bail ou emphytéote) d'au moins un local d'habitation non meublé et vacant depuis cinq années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Cette taxe est instituée sur délibération des communes et, sous conditions, des EPCI à fiscalité propre et n'est pas applicable sur le territoire des communes situées dans le périmètre de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

### **Taxe sur les locaux à usage de bureaux**

Taxe payée annuellement par les propriétaires de locaux à usage de bureaux et assimilés, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage situés dans la région d'Ile-de-France. Cette taxe est instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### **Taxe annuelle sur les logements vacants**

Taxe payée annuellement par toute personne physique ou morale propriétaire (ou usufruitier ou preneur à bail ou emphytéote) d'au moins un local d'habitation non meublé et vacant depuis deux années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Cette taxe est instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans certaines communes dont la liste est fixée par décret et où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Cette taxe n'est pas due pour les logements détenus par les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM).

### **Taxe professionnelle**

Taxe qui était due par les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base d'imposition de la taxe professionnelle était constituée de la valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession et d'une partie des recettes pour les titulaires de BNC. Cette taxe a été supprimée en 2010.

### **Taxe sur les salaires**

Taxe acquittée par les personnes ou organismes qui versent des traitements, salaires, indemnités et émoluments, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA l'année du versement des rémunérations ou ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations.

La taxe sur les salaires n'est exigible que si l'employeur est domicilié ou établi en France, quel que soit le lieu du domicile du bénéficiaire ou le lieu de son activité.

### **Taxes spéciales d'équipement**

Taxes additionnelles à quatre taxes directes locales (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non-bâties, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) perçues au profit de certains établissements publics locaux.

### **Taxe sur les surfaces commerciales**

Taxe due par les entreprises qui exploitent des magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique, dont l'établissement répond aux conditions suivantes :

- date d'ouverture initiale postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;
- réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 460 000 € (par établissement) ;
- surface de vente au détail des espaces clos et couverts supérieure à 400 m<sup>2</sup> ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement, si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>.

### **Taxe sur la valeur ajoutée collectée**

La TVA collectée est le montant de la TVA qu'un redevable facture directement à ses clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent.

### **Taxe sur la valeur ajoutée déductible**

La TVA déductible est le montant de la TVA qu'un redevable peut récupérer sur les biens consommés ou les services utilisés dans le cadre de son activité professionnelle.

### **Taxe sur la valeur ajoutée nette**

Différence entre la TVA collectée et la TVA déductible. Les entreprises dont la TVA déductible excède la TVA collectée bénéficient d'une créance sur l'État, susceptible d'être remboursée.

### **Télé-règlement**

Moyen de paiement qui permet le règlement à distance des paiements par des voies télématiques (Internet, terminaux mobiles, téléphone,...). Le contribuable adhère au télé-règlement et donne ensuite son ordre de paiement au coup par coup.

### **Titre interbancaire de paiement**

Formule datée et signée par le redevable qui autorise ponctuellement l'administration fiscale à prélever sur le compte indiqué le montant de l'impôt dû.

## **V**

### **Valeur locative**

Il s'agit de la valeur locative cadastrale utilisée seule ou avec d'autres éléments pour le calcul de la base de chacun des impôts directs locaux. Cette valeur locative représente le loyer annuel théorique que pourrait produire un immeuble bâti ou non bâti en le louant à des conditions normales.

**Valeur vénale**

Somme d'argent estimée contre laquelle un immeuble serait échangé, à la date de l'évaluation, entre un acheteur consentant et un vendeur consentant dans une transaction équilibrée, après une commercialisation adéquate, et où les parties ont l'une et l'autre agi en toute connaissance, prudemment et sans pression.